



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P049_2022

Date : 15/02/2022

OBJET : Transfert de propriété du collège Le castillon situé sur la commune de Les Pieux (50340)

Exposé

En vertu des dispositions de l'article L.213-2 du Code de l'éducation, le Département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

Afin de pouvoir exercer cette compétence, les ensembles immobiliers constituant les collèges ont été mis à disposition du Département dans le cadre d'un procès-verbal signé entre l'Etat, le Département et la collectivité propriétaire.

C'est le cas notamment du collège Le Castillon situé sur la commune de Les Pieux pour lequel un procès-verbal a été signé le 8 juillet 1985 entre l'Etat, le Département et le propriétaire, à savoir le District des Pieux. Cette mise à disposition a été formalisée sur les parcelles AR n° 264, 265 et 267 (références actuelles du cadastre) conformément au plan ci-annexé délimitant cette emprise.

Un géomètre a été missionné par le Département de la Manche pour délimiter le collège. Le projet initial comprenait la rétrocession de la parcelle AR n°266 à la commune de Les Pieux, le projet final attribue finalement cette parcelle au Département de la Manche.

Etant précisé que la Communauté d'Agglomération du Cotentin est venue aux droits de l'ancienne Communauté de Communes des Pieux suivant arrêté de création du 1^{er} janvier 2017, cette dernière étant elle-même venue aux droits de l'ancien District des Pieux.

Les emprises du collège, aujourd'hui propriété de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, feront l'objet d'un acte de transfert de propriété au profit du Département de la Manche. Le surplus (parcelle AR n°265) restant propriété de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

L'acte constatant ce transfert de propriété sera réalisé par acte administratif rédigé par les services du Département.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n°2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-37,

Vu les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les dispositions des lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu les articles L 213-1 et suivants du Code de l'éducation prévoyant notamment les modalités de transfert des collèges au profit du Département,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Cotentin issue de la fusion des communautés de communes de Douve et Divette, des Pieux, de la Côte des Isles, de la Vallée de l'Ouve, du Coeur du Cotentin, de la région de Montebourg, du Val de Saire, du canton de Saint-Pierre-Eglise, de la Saire et des communes de Cherbourg-en-Cotentin et de la Hague,

Vu la délibération CP.2020-11-16.1-9 du 16 novembre 2020 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Manche autorisant notamment le transfert de propriété de l'ensemble du collège « Le Castillon » à Les Pieux,

Décide

- **D'autoriser** le transfert de propriété des emprises actuelles du collège Le Castillon, situé sur la commune de Les Pieux, à savoir les parcelles cadastrées section AR n°264, 266 et 267, conformément aux plans joints, au profit du Département de la Manche,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,

- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

B 796

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Envoyé en préfecture le 16/02/2022
Reçu en préfecture le 16/02/2022
Affiché le
ID : 050-200067205-20220216-P049_2022-AR

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune :
LES PIEUX (402)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1063 K
Document vérifié et numéroté le 25/10/2021
A CDIF CHERBOURG
Par Benoit VILLAIN
Géomètre Principal des Finances Publiques
Signé

CDIF DE CHERBOURG
112 rue de l'Abbaye
Cherbourg-Octeville
50114 CHERBOURG-EN-COTENTIN Cedex
Téléphone : 02 33 01 62 00

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A _____, le _____

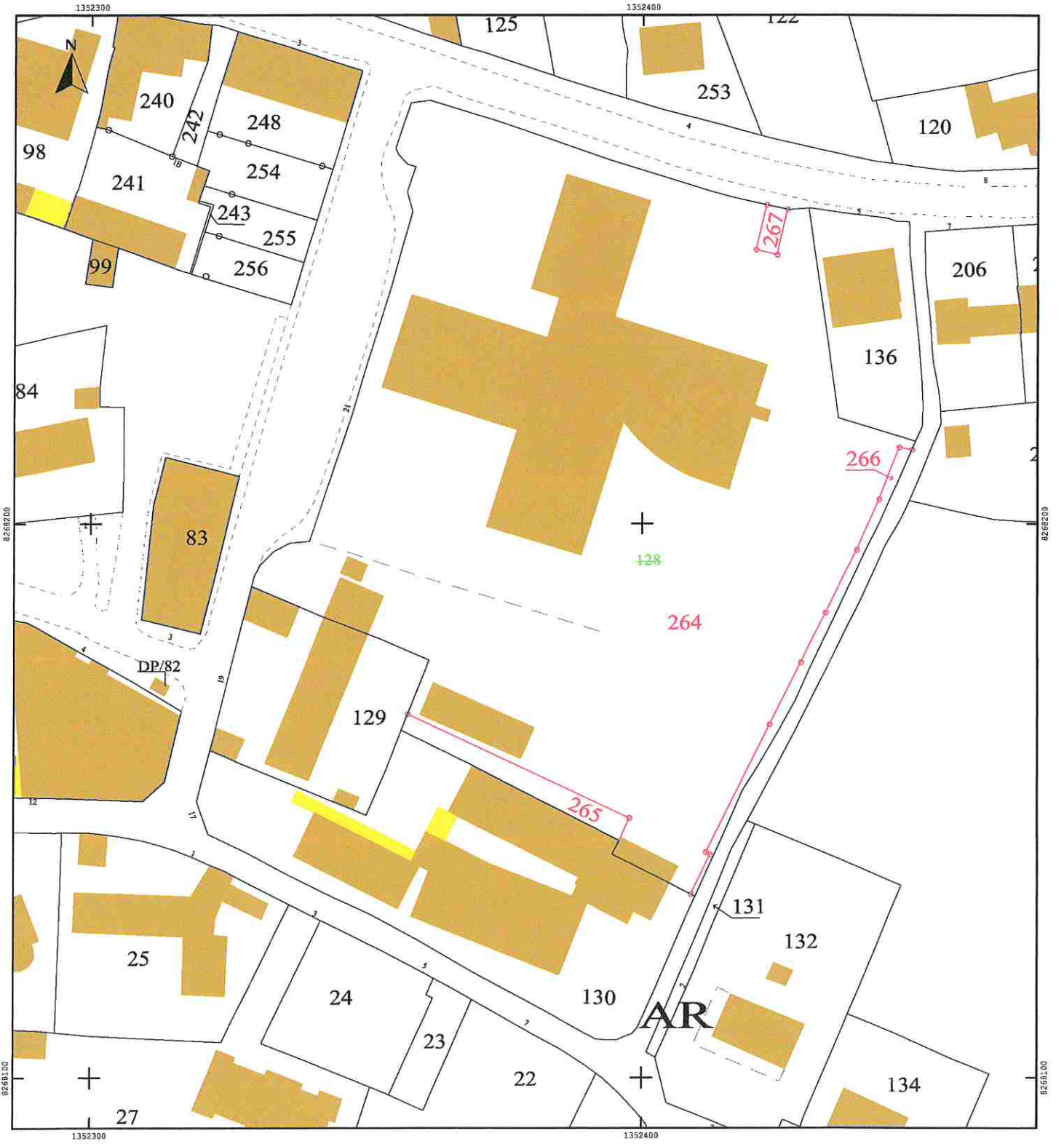
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 25/10/2021
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par LAURENT VIGNAL (2)
Réf. : B7965
Le 20/11/2020

RDV sur impôts.gouv.fr dans votre espace sécurisé

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) Communauté d'Agglomération du Cotentin - Le Département de la Manche

- (1) demandons
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À BRETTEVILLE SUR ODON, le 20/11/2020 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Pour le président et par délégation,
le chef du service gestion foncière

Carine Lemaignan

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service À _____, le _____
L _____

(1) Cocher les cases correspondantes.

département
MANCHE

commune
Les Pieux

préfixe section feuille
000 AR

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Document établi pour (2)
- Changement de limite(s) de propriété
 - Rectification de limites figurées au plan cadastral
 - Nouvel agencement de la propriété
 - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
 - Lotissement
 - Expropriation

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 402_AR_128_DA_B7965.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Communauté d'Agglomération du Cotentin

propriétaire(s) après modification

Communauté d'Agglomération du Cotentin
Le Département de la Manche

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Géodis
14 avenue de la Voie au Coq
14 760 BRETTEVILLE SUR ODON
Tel : 02 31 75 85 00
Mél. : foncier.caen@geodis-ge.com

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : _____
non (2)

Date de réception du document	Date de l'application sur PCI
Respect du format DA numérique <input type="checkbox"/>	

N° 6493 N - (SDNC-DGF/PI) - Mai 2017

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE																	
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000																	
SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE 3			SECTION 5	N° DE PLAN 6	Désignation provisoire (1) 7	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE 8	N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9	CONTENANCE 10			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS 11		arpentage 12	MISE AU POINT FISCALE 13-16					
		ha	a	ca						ha	a	ca	S. graphique	Compensation		LET. INDIC. 13	NATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15	CONTENANCE 16		
		ha	a	ca					ha	a	ca						ha	a	ca		
AR	128	98	80			a	Le Département				33	33	règle 1/10° => 0								
						b	Le Département		1		48	148	règle 1/10° => 0								
						c	Commune de Agglo.		1		65	165	règle 1/10° => 0								
						d	Le Département		95	34		9534	S>90° => 0								
												Total : 9880	Total : 0								
TOTAL			98	80	TOTAL								98	80	TOTAL						

Vérfié et numéroté
 À _____ , le _____

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...